## SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques

Bureau de la santé des populations et de la politique vaccinale

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement du système de soins

Bureau des produits de santé

Note d'information n° DGS/SP1/DSS/2020/121 du 16 juillet 2020 relative à la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, pour la part obligatoire, des vaccins remboursables du calendrier des vaccinations lorsqu'ils sont administrés dans les centres de vaccination antiamarile, à l'occasion de la vaccination du voyageur

NOR: SSAP2018511N

Date d'application : immédiate.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 24 juillet 2020. - Nº 39.

Résumé: il s'agit d'informer les acteurs locaux concernés que depuis le 1er juin 2020, les vaccins remboursables du calendrier des vaccinations administrés dans les centres de vaccination antiamarile, à l'occasion de la vaccination du voyageur par les professionnels de santé de ces centres, peuvent être pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, pour la part obligatoire.

Mention outre-mer : le texte s'applique en l'état sauf à Mayotte.

Mots clés : centres de vaccination antiamarile – centres de vaccination internationale – voyageur – vaccins – calendrier des vaccinations – rappels vaccinaux – rattrapage vaccinal – prise en charge – assurance maladie obligatoire.

## Références :

Article 58 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Article L. 174-21 du code de la sécurité sociale.

Circulaire(s)/instruction(s) abrogée(s) : NEANT. Circulaire(s)/instruction(s) modifiée(s) : NEANT.

> Le ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.

Les dispositions de l'article L. 174-21 du code de la sécurité sociale introduites par l'article 58 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoient, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire et l'Aide médicale de l'État (AME) des vaccins remboursables du calendrier des vaccinations lorsqu'ils sont administrés dans les centres de vaccination antiamarile (également dénommés centres de vaccination internationale), à l'occasion de la vaccination du voyageur par les professionnels de santé de ces centres.

## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Cette prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie et l'AME concerne les vaccins remboursables du calendrier des vaccinations administrés aux enfants d'au moins 6 ans et aux adultes.

Il s'agit ainsi d'une activité accessoire à l'activité principale de vaccination de ces centres qui permet, à l'occasion d'une vaccination du voyageur, de réaliser les rappels et rattrapages vaccinaux nécessaires.

Cette nouvelle activité de vaccination n'étant pas obligatoire, elle ne fait donc pas partie des missions obligatoires mentionnées à l'article R. 3115-64 du code de la santé publique pour qu'un établissement, service ou organisme soit désigné comme centre de vaccination antiamarile. Il s'agit d'une possibilité offerte aux centres de vaccination antiamarile qui le souhaitent.

Dès lors qu'un centre de vaccination antiamarile décide de mener cette activité complémentaire, il lui revient de conclure, pour une période transitoire, une convention avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou la caisse générale de sécurité sociale (CGSS), dans le ressort de laquelle il est implanté ou à laquelle il se rattache, afin d'établir les modalités de facturation des vaccins administrés dans le cadre de cette activité accessoire ainsi que celles de leur remboursement par l'assurance maladie et l'AME. Un modèle de convention type de financement fixé par le collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) en sa séance du 28 mai 2020 est à utiliser.

Les conventions ainsi conclues prendront fin à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et, au plus tard, le 1er janvier 2022. À compter de cette date, la facturation dématérialisée des dépenses des vaccins remboursables du calendrier des vaccinations administrés par les centres de vaccination antiamarile entrera en vigueur, dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du code de la sécurité sociale. Cette facturation dématérialisée remplacera ainsi les modalités de facturation et de règlement fixées par les conventions préalablement mises en place.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre ces informations aux centres de vaccination antiamarile désignés par vos soins en application des dispositions des articles R. 3115-55 et suivants du code de la santé publique.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé, J. Salomon Le directeur de la sécurité sociale, F. Von Lennep